

Département de La Manche

Communauté d'Agglomération Le Cotentin

Pôle de Proximité du Val de Saire

15, rue du Stade – CS 50018
50630 QUETTEHOU



Révision du plan de zonage d'assainissement

Communes de MORSALINES

.....
DOSSIER FINAL POUR MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE
.....

NOVEMBRE 2017

Sommaire

Communauté d'Agglomération Le Cotentin	1
1 Préambule.....	3
1.1 Zonage existant.....	3
1.2 Révision du zonage.....	3
1.3 Contexte réglementaire.....	3
2 Contexte général de la zone d'étude.....	6
2.1 Situation géographique et topographique.....	6
2.1.1 Situation démographique.....	6
2.2 Milieu naturel	7
2.2.1 Le réseau hydrographique	7
2.2.2 Données géologiques.....	7
2.2.3 Données spécifiques de la commune	8
3 Contexte des sols, de l'habitat et de l'assainissement.....	10
3.1 La structure de l'habitat	10
3.1.1 Document d'urbanisme	10
3.1.2 Rappel de la caractérisation de l'habitat au regard de l'assainissement – Zonage réalisé 2006	10
3.1.3 Rappels sols et aptitudes à l'assainissement non collectif	12
3.1.4 Rappels des caractéristiques de l'habitat	13
3.1.5 Rappel du zonage retenu en assainissement collectif en 2004.....	13
3.1.6 Assainissement existant.....	14
3.1.7 Projet et choix de révision de l'Assainissement.....	14
3.1.8 Zonage des eaux pluviales.....	15
ANNEXE 1-CARTOGRAPHIES ZONES SENSIBLES	16
ANNEXE 2-PLAN DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	17

1 PREAMBULE

1.1 Zonage existant

LE PÔLE DE PROXIMITÉ DU VAL DE SAIRE, appartient à la Communauté d'Agglomération LE COTENTIN. Il détient depuis le 1er janvier 2017 la compétence relative à l'assainissement sur son territoire.

En 2004 et 2006, la Communauté de Communes du Val de Saire, avait réalisé, en application de l'article 35-§III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le dossier de schéma et de zonage d'assainissement sur son territoire. Celui-ci avait été réalisé par le BET SAFEGE.

Celui-ci a été approuvé et mis en enquête publique en JUILLET 2004 sur la commune de MORSALINES.

Le schéma directeur d'assainissement résultant du zonage a été approuvé en JUILLET 2007.

Ces dossiers ont permis après enquête publique de délimiter :

- ◆ *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ◆ *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*

1.2 Révision du zonage

Le présent dossier présente une synthèse des études réalisées, les motivations de la commune de réviser son plan de zonage et de mettre à jour les plans.

Ce dossier sera mis à enquête publique et a pour objet la détermination des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Les principales zones concernées par la révision sont :

Zonage en assainissement non collectif (initialement zoné en assainissement collectif) :

- Secteurs de « Le triolet »,
- Parcelles B-127-465

1.3 Contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- ✓ les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

- ✓ les communes doivent définir :
 - un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
 - un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- ✓ dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;
- ✓ dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
 - est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant « fin 2012 »,
 - peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Le zonage est un **outil très utile aux collectivités** compte tenu de ses implications :

- ✓ il est l'occasion d'une **réflexion sur les dispositifs d'assainissement** des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental.

En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement **les plus appropriés sur la commune.**
- ✓ Il contribue à une **gestion intégrée de la ressource en eau** en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- ✓ Il favorise la cohérence :
 - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
 - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales «...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. . . Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

L'article R2224-9 indique que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif.

Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais

2 CONTEXTE GENERAL DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Situation géographique et topographique

Le Pôle de proximité du Val de Saire est situé à l'est de Cherbourg dans le département de la Manche.

Les 6 communes de l'étude se situent au nord-est de Valognes et appartiennent globalement au bassin versant « côtiers » par le cours d'eau de la Saire.

2.1.1 Situation démographique

Situation actuelle

Fig. 2.1. Evolution de la population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	162	148	184	228	206	210	201
Densité moyenne (hab/km ²)	44,4	40,5	50,4	62,5	56,4	57,5	55,1

La commune de MORSALINES connaît une décroissance de population continue depuis 1990. Cette évolution à la baisse est d'environ 2 % par an depuis 2009.

Fig. 2.2. Evolution du nombre de logement

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	102	121	137	151	155	173	184
<i>Résidences principales</i>	52	54	67	87	79	94	91
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	35	62	59	55	66	68	83
<i>Logements vacants</i>	15	5	11	9	10	12	10

Le nombre de logements de MORSALINES a été évalué à 184 en 2014.

Ces logements se composent de 91 résidences principales, 83 résidences secondaires ou occasionnelles ainsi que 10 logements vacants.

Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2,21.

Le parc de logements se compose de 50% de résidences principales.

Perspectives d'évolution

L'objectif démographique de la municipalité de MORSALINES est de stabiliser sa population.

2.2 Milieu naturel

2.2.1 Le réseau hydrographique

Le Pôle de Proximité du Val de Saire fait partie du bassin versant de la Saire.

Ce paragraphe permet de répertorier les différents cours d'eau qui traversent le territoire de chaque commune et d'indiquer les caractéristiques connues.

Communes	Les Cours d'eau	Caractéristiques et observations
MORSALINES	Le Godey	<p>Ce ruisseau prend naissance à la ferme Montjoie, s'écoule entre le hameau du Pont et le bourg de Morsalines et se jette dans la mer à « la Redoute ».</p> <p>Un deuxième ruisseau prend sa source à la Pinoterie, longe l'ancien Fort et rejoint la mer à la maison à « Mon Jacques ».</p> <p>Nous ne possédons pas les données sur leur qualité.</p>

2.2.2 Données géologiques

Le domaine d'étude se place dans l'angle NE de la presqu'île du Cotentin correspondant à la région du Val de Saire. Le substrat est constitué par des roches précambriennes comme les schistes briovériens et également par quelques panneaux granitiques pincés entre faille. En couverture, on rencontre un épais manteau de sables et cailloutis, consolidés en agglomérats, et rapportés au Trias. Les versants sont empâtés par de largescoulés de Solifluxion. Certains replats sont nappés de limons. Il existe également une plate-forme plus ou moins large entre le talus côtier et la plaine alluviale maritime. Ce relief est recouvert de sables ocre englobant de petits galets roulés.

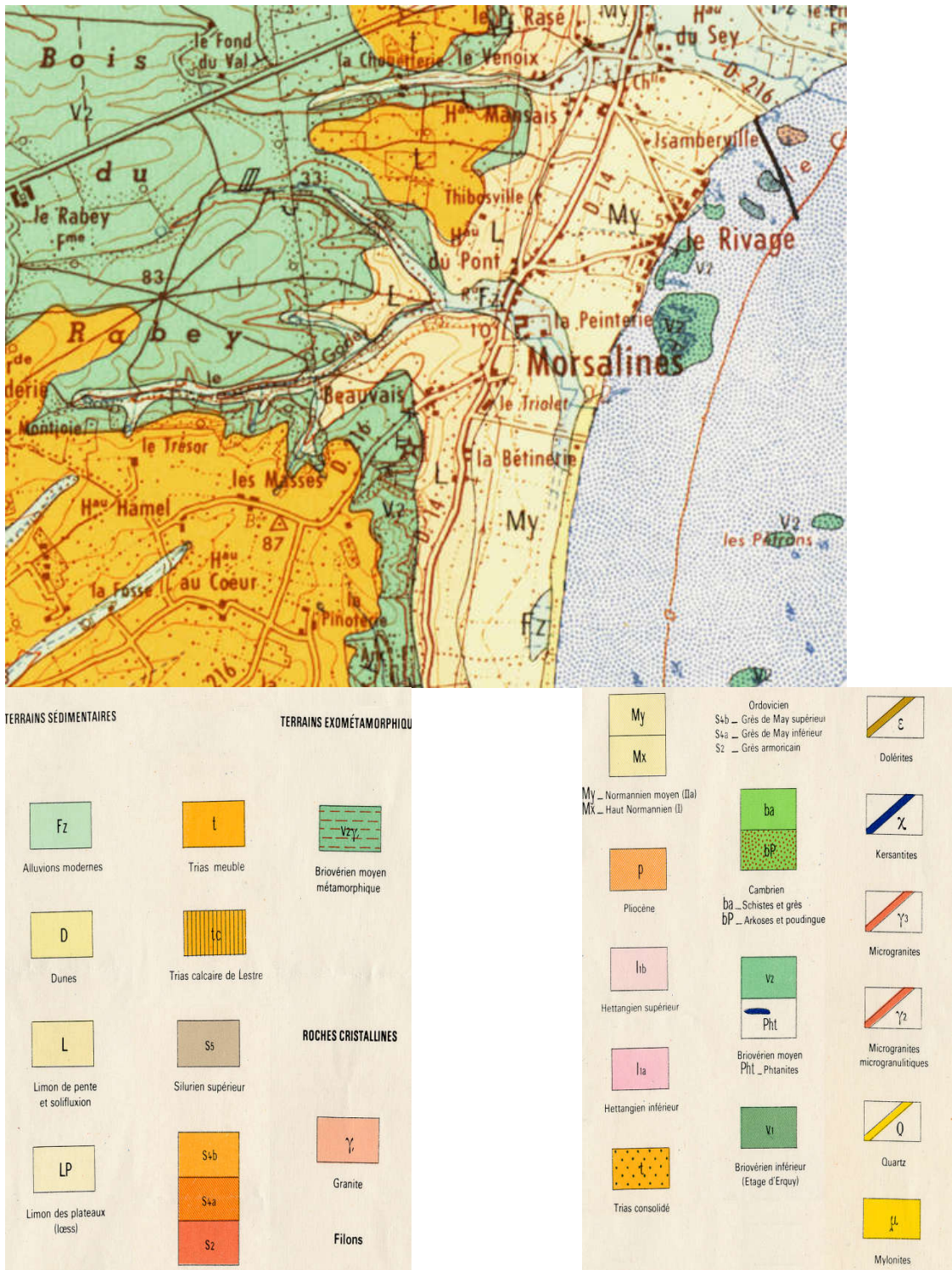
Les formations récentes et quaternaires présentent plusieurs aspects :

- des alluvions venant combler les marais maritimes. Derrière un cordon sableux, on rencontre des limons sableux organiques englobant des lentilles tourbeuses (zones de marais);
- des limons de pente sur versant. Ce sont des coulées grossières ou des limons à débris dérivant du substrat schisteux sous-jacent. La fraction limoneuse ou caillouteuse peut varier fortement ;
- des sables marins ocre roux avec des petits galets roulés. Ils forment de petits placages associés à des terrasses caractéristiques.

Le Trias est une formation débritique constituée de sables et de cailloux amoindris. Il peut être consolidé en arkoses ou en agglomérats.

A la base on peut rencontrer des formations stratifiées d'argiles et de sables. Ces matériaux peuvent être des obstacles lors de la réalisation des travaux.

Fig. 7. Carte géologique



2.2.3 Données spécifiques de la commune

Il s'agit de répertorier les données sur les zones particulières de la commune, zones inondables, ZNIEFF...

Zones inondables, remontées de nappe, zones humides

L'annexe 1 présente la cartographie des zones humides (sources DIREN) existantes sur la commune.

Zones protégées

- La commune appartient au **SDAGE Seine-Normandie**.
- Le bassin de la Saire présente des **zones naturelles protégées suivantes** sur la Commune de MORSALINES:
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Anse du Cul de Loup » de type 1*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bois du Rabey » de type 1*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bas de Crasville » de type 1*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Etang de la Ferme de Bas » de type 1*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Littoral de Quinéville à Morsalines » de type 2*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bois et landes du Val de Saire » de type 2*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Tatihou, Saint Vaast la Hougue » de type 2*
 - ✓ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bassin de la Sinope » de type 2*
 - ✓ *Site d'importance communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin. Baie des Veys » N2000_13.*
- Le bassin de la Saire appartient **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Cotentin**.
- Situé dans une zone classée NATURA 2000 FR2500086 – Tatihou-Saint Vaast La Hougue.
- Limite d'une zone classée NATURA 2000 FR2500088 - Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys au sud de la commune.

3 CONTEXTE DES SOLS, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Ce chapitre fait une synthèse des études réalisées en 2004 et 2006 en reprenant les principaux résultats.

Il fait état de l'état d'avancement des programmes de travaux définis lors du schéma directeur.

Il prévoit, par commune, la révision du zonage à réaliser sur les six communes.

3.1 La structure de l'habitat

3.1.1 Document d'urbanisme

Un PLUI est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

3.1.2 Rappel de la caractérisation de l'habitat au regard de l'assainissement – Zonage réalisé 2006

De manière à pouvoir apprécier l'aptitude d'un territoire communal ou d'une zone déterminée à l'assainissement non collectif ou collectif, il avait été étudié les contraintes parcellaires et structurelles de l'habitat.

L'objectif était de faire ressortir :

- ✓ une occupation ou une **densification de l'habitation** sur les bourgs et hameaux présentant déjà un habitat existant ; on considère qu'une densité linéaire entre les habitations d'un même secteur supérieure à 30 ml induit des coûts importants pour la mise en place d'un assainissement collectif.

D'autres paramètres sont également à prendre en compte comme la topographie, la présence d'un milieu récepteur, les possibilités d'acquisition foncière et le développement à court terme.

- ✓ les **contraintes individuelles** vis-à-vis de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme. Certaines parcelles présentent des difficultés techniques rendant difficiles voire impossible l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

On peut recenser 4 contraintes :

1. Facteur très contraignant : contrainte de surface

Il s'agit des habitations ayant une **surface parcellaire insuffisante** pour mettre en place une filière conforme à la réglementation (minimum de 200 m² pour la surface

d'implantation de l'épandage, soit plus de 500 m² de terrain). Ces habitations imposent soit un assainissement collectif, soit, dans le cas d'un logement éloigné, la mise en place d'une filière de substitution par fosse étanche ou filtre «compact» d'assainissement autonome.

2. Facteur contraignant : contrainte de pente

Il s'agit également des habitations ayant à priori une surface parcellaire suffisamment grande, mais présentant une contrainte de ***pente ou de contre pente*** (terrain disponible pour l'épandage en pente ou situé en contre pente de l'habitation et nécessitant des aménagements particuliers).

3. Facteur gênant : contrainte d'encombrement

Il s'agit aussi des habitations ayant à priori une surface parcellaire suffisamment grande, mais présentant une contrainte d'***encombrement*** (présence de plantations, de rocailles, de terrasses, de cours gravillonnée ou bétonnée).

Ces 2 dernières contraintes imposent des aménagements et/ou une restructuration de leur installation d'assainissement non collectif plus difficile. Elles sont toutefois moins importantes que celles de surface.

4. Contraintes parcellaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Il s'agit des habitations situées en contrebas de la route, difficilement accessibles et raccordables par rapport à la mise en place d'un réseau sous la voirie. Ces habitations imposent donc :

- ✓ soit une surprofondeur du réseau ou un petit poste de relèvement individuel ou la mise en place d'un deuxième réseau en parallèle pour reprendre les habitations par derrière (dans le cas d'un groupe de logements situé en contrebas),
- ✓ soit de rester en assainissement non collectif.

L'étude a établi une synthèse des contraintes identifiées permettant de dégager une classification des logements en 3 groupes comme suit :

GI ou Groupement Indispensable : il concerne les logements marqués par l'impossibilité physique de pratiquer l'assainissement individuel. L'assainissement collectif est nécessaire.

GP ou Groupement Possible : il concerne les logements généralement situés à proximité ou en prolongement des GI où les deux solutions d'assainissement sont envisageables.

GE ou Groupement Exclu : il concerne les habitations isolées ne permettant pas une desserte par un assainissement collectif.

3.1.3 **Rappels sols et aptitudes à l'assainissement non collectif**

Les unités de sol, leur classe d'aptitude et la filière moyenne type réalisée dans les règles de l'art, sont regroupées dans le tableau suivant (données de l'étude réalisée en juin 1998).

Lieux dit	Type d'unité de sol	Aptitude	Type de filière adaptée
La Bétinerie	Unité A Sol brun sur terrasse marine ancienne	Classe 1	Epandage souterrain
La Peinterie	Unité C Sol hydromorphe profond colluvio-alluvial	Classe 3 (faible)	Lit filtrant drainé
Les Masses, Hamel, les Arquets	Sol limoneux mince sur sable argilo-caillouteux		

L'aptitude des sols sur la commune n'est pas favorable à l'assainissement autonome.

Seul le secteur de « La Bétinerie » dispose d'un sol apte à l'épandage souterrain.

Une étude à la parcelle est indispensable pour définir aux cas par cas les meilleures solutions.

Les contraintes rencontrées sont:

- des sols divers sur argile ou sur sols engorgés.
- des sols minces sur sable caillouteux correspondent aux placages détritiques du Trias. Ils couvrent les plateaux comme à Masses, au Hamel, etc.... les pentes sont généralement modérées. Le refus peut être brutal et proche sur des formations indurées. Ils peuvent être plus profonds sur des strates hétérométriques sablo-argilo-caillouteuses.
- des sols colluvio-alluviaux occupant essentiellement les fonds de vallon. La texture est limoneuse à limono-argileuse en englobant de rares débris. Les sols sont organiques en surface. L'hydromorphie se manifeste par des taches ocre ou grises. A l'approche du littoral, ils font place à des limons sableux de couleur brun jaunâtre. Des taches d'oxydoréduction sont également nombreuses.

Dans tous les cas, ces sols sont inaptes à un épandage souterrain. Il faut mettre en place des lits filtrants drainés à flux vertical.

3.1.4 Rappels des caractéristiques de l'habitat

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques de l'habitat énoncées par SOGETI.

Tableau n°5 : Bilans des contraintes parcellaires à l'assainissement autonomes observées en 1997

Nom du secteur	Parcelle apte ou avec contrainte mineure	Parcelle avec une contrainte majeure ou deux mineures	Parcelle difficiles à réhabiliter ou impossibles	Etude proposée d'un projet d'assainissement collectif	Observations
Les Ecart 11 logements	9 aptes dont un avec exutoire collectif et dont 5 avec exutoires individuels	1 poste de refoulement 1 surface restreinte	0	Non	<ul style="list-style-type: none"> • aucun des logements n'est impossible à réhabiliter • 5 épandages souterrains • 6 lits filtrant drainés
Le Hamel 8 logements	Un exutoire collectif et 7 exutoires individuels	0	0	Site d'épuration de 40 EH avec infiltration dans le sol 260 ml de réseau gravitaire pour 8 logements	<ul style="list-style-type: none"> • aucun des logements n'est impossible à réhabiliter • pas d'épandages souterrains • 7 lits filtrant drainés • 1 filière exceptionnelle
Les Masses 6 logements	6 exutoires individuels	0	0	Site d'épuration de 30 EH avec infiltration dans le sol 140 ml de réseau gravitaire pour 6 logements	<ul style="list-style-type: none"> • aucun des logements n'est impossible à réhabiliter • pas d'épandages souterrains • 6 lits filtrant drainés

Les hameaux de Masse et du Hamel présentent peu de contraintes, à la différence des Ecart

3.1.5 Rappel du zonage retenu en assainissement collectif en 2004

La commune de MORSALINES et la CDC du VAL DE SAIRE avaient retenu en assainissement collectif les secteurs suivants :

Le Bourg qui dispose actuellement du réseau d'assainissement collectif (raccordement station de QUETTEHOU) y compris les extensions et les parcelles constructibles.

Le lieu-dit « La Peinterie » (nouvelles constructions depuis l'étude SOGETI) par extension du réseau collectif existant.

La maison au sud de l'église par extension du réseau collectif.

3.1.6 Assainissement existant

L'extension des réseaux d'assainissement existants afin de desservir la maison au sud de l'église n'a finalement pas été retenue et ceci du fait du coût par branchement important et de la réhabilitation de sa filière ANC.

(Cf. Annexe 2: Plan des réseaux existants Morsalines intégré au plan de révision du zonage)

Au vu de l'urbanisation et afin d'être en cohérence avec le PLUI en cours, le zonage en assainissement collectif de 3 parcelles au sud-ouest du Hameau Dupont est abandonné.

Les logements existants, dont le dispositif n'est pas conforme, vont bénéficier du protocole de réhabilitation ANC, proposé par le Pôle de Proximité du Val de Saire et soutenu financièrement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie après réalisation des contrôles SPANC (à réaliser sous 1 an).

L'urbanisation de la commune devra se conformer à ces préconisations et devra rester modérée.

3.1.7 Projet et choix de révision de l'Assainissement

Secteurs en Assainissement Collectif
Lieu et nombre de logements
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le bourg qui dispose actuellement du réseau d'assainissement collectif, ◆ Le lieu-dit « la Peinterie » ◆ Le lieu-dit « la Montagne » ◆ Les projets d'urbanisation de la commune : <p>la création de lotissement ou de gîtes dans le bourg et qui seront donc desservis par le collectif soit 153 logements actuels</p>
Secteurs en Assainissement Non Collectif
Lieu et nombre de logements
Le reste des habitations : 31 logements comprenant : - la maison au sud de l'église - l'ancien projet de bungalows au sud ouest du Hameau Dupont

(Cf. Annexe 2 : Plan de révision du zonage d'assainissement)

3.1.8 Zonage des eaux pluviales

Comme la plupart des communes rurales du littoral, les eaux pluviales sont collectées principalement par des fossés, les accotements le long des routes et par des petits ruisseaux d'eaux pluviales.

Les exutoires sont composés des principaux talwegs et rejoignent les Marais en bordure du littoral.

Dans son ensemble, la gestion des eaux pluviales ne pose pas de problème particulier sur la commune.

Il n'a pas été classé par la commune de zones particulières des eaux pluviales :

- ◆ pour lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ◆ où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

ANNEXE 1-CARTOGRAPHIES ZONES SENSIBLES

ANNEXE 2-PLAN DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT